

# PROCES VERBAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le 16 décembre à 20 heures 00

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Rives de Saône, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Losne, sous la présidence de Monsieur SOLLER Jean-Luc, président

Nombre de membres en exercice : 56 (*un siège vacant*)

Présents : 41

pouvoirs : 8

votants : 49

### Délégués Titulaires Présents :

Aubigny en Plaine	M. FERNANDEZ Manuel	Lechâtelet	M. CHAPUIS Jean-Paul
Auvillars sur Saône	M. JAUDAUX Marc	Losne	Mme BREBANT Laurence Mme DUBIEF Martine M. JACOB Dominique
Bousselange	M. FAUDOT Jean-Luc	Magny les Aubigny	M. HIEZ David
Brazey-en-Plaine	M. BARBE Joris M. DELEPAU Gilles Mme FRANCOIS Martine Mme CENDRIER Marie M. PICHON Patrick Mme RISS Delphine	Montagny les Seurre	Mme FOURNIER BONNIN Lucie
Broin	M. GUITTON Jean-Christophe	Montmain	Mme DECHAUD Martine
Chamblanc	M. VANDENBROUKE Bruno	Montot	Mme BEAUNEE Jocelyne
Chivres	Mme REVERDIAU Martine	Pouilly sur Saône	M. DELACOUR Sébastien
Franxault	M. SIMAR Camille	Saint Jean de Losne	Mme DUPARC Marie-Line M. GAILLARD Hervé
Grosbois les Tichey	Mme REVERCHON Bernadette	Saint Seine en Bâche	Mme LABOUEBE Claudine
Jallanges	M. VALENTIN Gilbert	Saint Usage	Mme HOSTALIER Valérie M. IMBERT Alain

Labergement les Seurre	M. DESMIST Xavier Mme DUFOUR Joëlle	Samerey	M. GOULUT Anthony
Labruyère	Mme GILARDET Céline	Seurre	M. BECQUET Alain Mme CHAPELOTTE Karine M. ROUSSELET Jean-Louis Mme GRILLET Maryse
Lanthes	Mme ROSENBLATT- PETITJEAN Anne	Tichey	M. VARIOT François
Laperrière sur Saône	M. SOLLER Jean-Luc	Trouhans	Mme GAUSSENS Annie

**Délégués Titulaires absents représentés :**

Losne	M. BICHAT Baptiste	Pouvoir à Mme BREBANT Laurence
Charrey sur Saône	M. DOISNEAU Sylvain	Suppléance à M. TOUCHARD Jérôme
Esbarres	Mme SIRUGUE Corinne	Pouvoir à Mme BEAUNEE Jocelyne
Bonnencontre	M. PERRIN François	Suppléance à M. VEROT Lionel
Pagny le Château	M. MOINDROT Hubert	Suppléance à M. BECQUART Alain
Seurre	Mme GEOFFROY Géraldine M. DUBIEF Jack	Pouvoir à M. ROUSSELET Jean-Louis Pouvoir à M. BECQUET Alain
Pagny la Ville	M. MAUCHAMP Henry	Suppléance à Mme ORGELOT Anne

**Délégués excusés :**

Bagnet	Mme THURILLAT Marie-Claude
Echenon	M. LOTT Dominique M. VIEILLARD Christian
Glanon	M. BELORGEY Sébastien
Saint Symphorien sur Saône	Mme DONATIELLO Aline
Saint Usage	M. GANEE Roger

Trugny	M. VERPAUX Jean-Michel
--------	------------------------

Délégués suppléants présents mais ne prenant pas part aux votes :

Aubigny en Plaine	Mme CLAIRET Sylvie
Broin	M. JOINIE Marc
Auwillars sur Saône	Mme LONJARET Jocelyne
Franxault	M. VIVIEN Jean-Paul
Lechatelêt	Mme DE CAMARET Christine
Trouhans	M. SCHWAB Jean-François

Le Président ouvre la séance du conseil communautaire.

Le quorum est atteint (41 présents/49 votants) : les points inscrits à l'ordre du jour peuvent en conséquence être valablement débattus.

Le Président nomme les délégués excusés et indique les pouvoirs et suppléances.

Le Président sollicite l'assemblée pour la désignation du secrétaire de séance : M. JACOB Dominique se porte volontaire.

A l'unanimité (49 POUR) ; M. JACOB Dominique est désigné secrétaire de séance.

Propos liminaires de Jean-Luc SOLLER :

- Dispositif Petites Villes de Demain : 3 communes du territoire agréées.
- Technoport : MTA a démarré son activité. La vente du terrain a été signée hier.  
Quil : construction démarrée.
- Mme Dufay vient le 6 janvier sur le territoire
- Communication : modification ponctuelle du ramassage des bacs jaunes, à transmettre à vos administrés.

## I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2020

Le compte rendu du conseil communautaire du 18 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité par vote à main levée (49 POUR).

Mathieu CHARTRON, Directeur du Cabinet Agora Territoire présente aux conseillers communautaires le Pacte de Gouvernance – *Présentation en pièce jointe.*

## II. QUESTIONS AVEC DEBAT DONNANT LIEU A DELIBERATION

**Question n°II.1 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES** - Débat sur l'opportunité de conclure un pacte de gouvernance.

Rapporteur : M. Jean-Luc SOLLER, Président

La loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité » crée les pactes de gouvernance, décrivant les aspects institutionnels, les modes de prise de décision et les modes de coopération en général au sein du bloc local,

Selon l'art. L5211-11-2 du CGCT, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

C'est ainsi la conception du compromis intercommunal et du partage des rôles avec les communes qui est ici posée.

Le conseil communautaire peut ou non décider de l'élaboration du pacte de gouvernance.

Dans l'affirmative, celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général après avis des conseils municipaux des communes membres, rendus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Un pacte de gouvernance permet de :

- Réfléchir et formaliser les processus décisionnels au sein de la Communauté.
- Définir précisément la répartition des missions et des responsabilités entre communes et communauté, y compris pour des compétences transférées.
- Se réinterroger sur les missions et rôles des élus, dans la gouvernance communautaire ;
- Travailler la question des coopérations entre communes mais également entre communes et communauté.

Rives de Saône dispose déjà d'instances de gouvernance et de dialogue en phase, voire en avance, sur les préconisations de la loi Engagement et proximité avec, notamment, sa conférence des maires ou encore la participation des conseillers municipaux aux commissions communautaires.

Le pacte de gouvernance donne aujourd'hui à Rives de Saône et à ses communes membres, l'occasion de renforcer la cohérence de leurs actions et d'en enrichir les propositions.

Plus largement, cette démarche s'inscrit dans la dynamique de construction de son projet de territoire. En effet, l'affirmation, au sein d'un projet cohérent, de l'ensemble des politiques sectorielles déjà engagées par la communauté, le sens et les valeurs portées par Rives de Saône, et, enfin la définition de grandes priorités d'intervention pour le mandat engagé constituent aujourd'hui un enjeu majeur.

Ce double chantier, qui mobilise les élus du territoire, s'est d'ores et déjà concrétisé par la réalisation d'auditions de l'ensemble des maires ainsi que par la tenue de deux séminaires de travail à l'intention de l'exécutif, des conseillers départementaux et du comité de direction de la communauté.

L'élaboration puis la rédaction du pacte de gouvernance pourront être poursuivies par la mobilisation du bureau communautaire, dans le cadre de deux nouveaux séminaires, des secrétaires de mairie et secrétaires généraux des communes et du comité de direction de la communauté, dans le cadre de séances de travail collégiales et, enfin des maires, dans le cadre de la conférence des maires.

Aussi, est-il proposé au conseil communautaire de débattre sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance qui sera soumis à l'avis des communes membres pour une présentation en conseil communautaire courant avril 2021.

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

- Valider la rédaction d'un pacte de gouvernance dans les conditions énoncées par le CGCT,
- Charger le président ainsi que le bureau communautaire de proposer un projet à soumettre au conseil de communauté et à l'ensemble des communes membres.

*A l'occasion de la présentation de Mathieu Chartron, les élus ont pu débattre de l'opportunité de ce pacte. Plusieurs avis ont été émis notamment celui de Manuel Fernandez craignant que le pacte de gouvernance double le règlement intérieur en vigueur.*

Jean-Luc SOLLER : c'est une occasion de renforcer la cohérence de nos actions et d'en enrichir les propositions. Il y a le projet de territoire derrière. Les conditions de travail ne sont pas propices et les délais sont courts. C'est le bureau qui travaille sur ce projet mais la conférence des maires sera saisie. Si on ne se met pas d'accord, le fait de voter n'empêche pas le fait de contracter un pacte.

**Question n°II.2 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES** - Communication au conseil communautaire des décisions prises par délégation de pouvoir accordée au Président et au Bureau Communautaire

Rapporteur : M. Jean-Luc SOLLER, Président

- Délégations au Président par délibérations n°54-2014 du 16 avril 2014 et 27 septembre 2017 et par délibération n°56-2020 du 8 juin 2020
  - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

N° et Date décision	Désignation	Montant
<b>Attribution du marché « Prestation d'assurances pour les besoins de la Communauté de Communes Rives de Saône »</b>		
CAO 23.10.2020	LOT 1 : Assurance Dommages aux biens et risques annexes <b>GROUPAMA Grand Est</b> Durée 5 ans à compter du 01.01.2021.	7 569,39 € TTC/an (37 846,95 € TTC sur 5 ans)
	LOT 2 : Assurance Responsabilité et risques annexes <b>PNAS base + Ps1 + PS2</b> Durée 5 ans à compter du 01.01.2021.	12 518,14 € TTC/an (62 590,70 € TTC sur 5 ans)
	LOT 3 : Assurance Flotte automobile et risques annexes <b>GROUPAMA Grand Est base + PS1 + PS2 PS3</b> Durée 5 ans à compter du 01.01.2021.	7 180,36 € TTC/an (35 901,80 € TTC sur 5 ans)
	LOT 4 : Assurance Risques statutaires du personnel <b>SMACL base + PS2</b> Durée 5 ans à compter du 01.01.2021.	19 800,14 € TTC/an (99 000,70 € TTC sur 5 ans)
	LOT 5 : Assurance Protection juridique des agents et des élus <b>2C Courtage</b> Durée 5 ans à compter du 01.01.2021.	325,59 € TTC/an (1 627,95 € TTC)

- Virement de crédits en vertu de l'article 2322.1 et 2322.2 du CGCT – dépenses imprévues

N° et Date décision	Désignation	
26/11/2020 – DP 032-2020	Virement de crédits pour dépense d'investissement imprévue	Remplacement de deux postes informatiques. 2000 € Budget Annexe Assainissement Collectif

- Passer toutes conventions, chartes et signer tous contrats prévus au budget jusqu'à 15 000 € HT annuels, tant en recettes qu'en dépenses, nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes avec des prestataires ou partenaires,

N° et Date décision	Désignation

04/12/2020	Renouvellement de la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public avec VNF relative au rejet d'eau de la Station d'Épuration de Trugny du 1 <sup>er</sup> octobre 2020 au 31 juillet 2026.
-	
DP 033-2020	

- o *Prendre toute décision concernant l'exécution des accord-cadre*

<b>N° et Date décision</b>	<b>Désignation</b>
04/12/2020	Mandat à SUEZ pour émettre au nom de la collectivité et pour son compte des facturations correspondant à la redevance/surtaxe qui est due par le délégataire à la collectivité dans le cadre de la DSP.
-	
DP 034-2020	

- **Délégations au Bureau communautaire du 07/12/2020 par délibération n°56-2020 du 8 juin 2020 :**

- TOURISME - Renouvellement de la convention d'animation de la Voie Bleue
- ENFANCE JEUNESSE - Renouvellement des conventions d'utilisation de locaux pour les activités culturelles du Relais Assistants Maternels
- RESSOURCES HUMAINES – Recours à une agence d'intérim
- DECHETS– Poursuite de la collecte expérimentale des biodéchets – Signature du contrat pour une seconde année

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, les délégués communautaires sont invités à prendre acte de l'ensemble des décisions telles que présentées ci-dessus :

- d'une part par M. le Président dans le cadre des délégations d'attributions qu'il a reçues par délibérations ;
- d'autre part par le bureau communautaire dans le cadre de la délégation d'attribution qu'il a reçue par délibération.

6

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°II.3 : DECISIONS BUDGETAIRES - Approbation du montant définitif des attributions de compensation 2020**

*Rapporteur : M. François VARIOT, Vice-Président aux Finances*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Rives de Saône à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que, selon les textes du Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), l'attribution de compensation (A.C.) est la contractation entre les recettes transférées lors de l'intégration des communes dans le périmètre de la communauté de communes, et les charges afférentes aux compétences transférées et qu'il y a donc un principe de neutralité budgétaire entre la communauté de communes et ses communes membres,

Considérant que les attributions de compensation (AC) 2020 ont été définies provisoirement par une délibération du 29 janvier 2020,

Considérant l'absence de transfert de charges au cours de l'année 2020,

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Pour rappel, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Commune	MONTANTS PROVISOIRES DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2020	
	à transfert positif	à transfert négatif
BAGNOT	20 539.69 €	
BRAZEY	311 583.16 €	
CHAMBLANC	4 194.46 €	
ESBARRES	41 761.18 €	
GLANON	19 331.83 €	
LABRUYERE	4 301.00 €	
LAPERRIERE SUR SAONE	34 916.59 €	
LOSNE	46 071.93 €	
MAGNY LES AUBIGNY	19 593.80 €	
MONTMAIN	24 451.57 €	
PAGNY LE CHÂTEAU	14 902.75 €	
POUILLY/SAONE	25 129.82 €	
ST JEAN DE LOSNE	95 692.61 €	
ST SEINE EN BACHE	48 988.52 €	
ST SYMPHORIEN	6 210.67 €	
ST USAGE	144 053.84 €	
SAMEREY	20 561.05 €	
SEURRE	323 722.08 €	
AUBIGNY		8 078.36 €
AUVILLARS		2 005.65 €
BONNENCONTRE		6 745.05 €
BOUSSELANGE		1 754.98 €
BROIN		5 668.19 €
CHARREY/SAONE		7 363.23 €
CHIVRES		6 067.57 €
ECHENON		18 245.19 €
FRANXAULT		79.96 €
GROSBOIS LES TICHEY		811.60 €
JALLANGES		4 546.71 €
LABERGEMENT LES SEURRE		11 770.34 €
LANTHES		3 518.33 €
LECHATELET		1 589.60 €
MONTAGNY LES SEURRE		3 584.64 €
MONTOT		5 992.82 €

PAGNY LA VILLE		10 074.17 €
TICHEY		2 382.57 €
TROUHANS		15 365.48 €
TRUGNY		3 785.38 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 206 006.55 €</b>	<b>119 429.82 €</b>

Compte tenu de l'absence de rapport de la CLECT en 2020, il est proposé aux conseillers communautaires :

- d'arrêter les attributions de compensation définitives à l'identique des attributions de compensation provisoires 2020 telles que présentées ci-dessus
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Jean-Luc SOLLER : les Attributions de Compensation sont historiques et résultent, à la création de la CC, des charges transférées. La CC a été attributaire de 100% de la taxe professionnelle. Pour les communes qui ont transféré des compétences, on leur rembourse la différence entre coûts des compétences moins la TP. Pour les communes qui n'avaient pas de TP et qui ont transféré une compétence, la CC leur réclame des AC. Certaines communes reçoivent de l'argent et d'autre doivent payer sur leur budget propre.

Dès qu'il y a modification du pacte statutaire, le transfert des compétences est associé à une modification des AC. Exemple, pour le port de Seurre, la CLECT a évalué le coût du transfert et on a repris sur l'AC une certaine somme pour financer cette opération.

Elles sont fixées une fois pour toutes et valables tout le temps.

La modification éventuelle implique un vote à l'unanimité.

Lucie FOURNIER BONNIN : pourquoi ces différences sur des strates égales ?

Jean-Luc SOLLER : Certaines communes exerçaient des services enfance jeunesse et pas d'autres. Celles où les services EJ étaient présents ont payé du transfert, celles où il n'y en avait pas n'ont pas payé. La règle de calcul se base sur les budgets communaux. Les montants diffèrent.

Jean-Christophe GUITON : peut-on avoir le détail ?

Jean-Luc SOLLER : c'est historique.

Jean-Christophe GUITON : est-ce qu'on peut remettre ça à plat ?

Jean-Luc SOLLER : on peut, mais il faut se mettre d'accord à 38. Je ne dis pas qu'il faut pas le faire mais c'est complexe. A la création de la CC alors que Seurre était déjà constituée en CC et St Jean était en SIVOM, les compétences de St Jean étaient plus importantes. On a beaucoup discuté pour équilibrer la balance. Les AC pèsent plus dans notre budget qu'à l'époque.

Anne ROSENBLETT-PETITJEAN : les chiffres sont les mêmes depuis longtemps. Tout évolue, ça n'a pas de sens.

Jean-Luc SOLLER : les chiffres sont figés sauf dans le cadre des transferts. On retrouvera le document initial de la CLECT et on les fournira. Tout est possible mais il faut l'unanimité.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 1**

**Abstention : 4**

**Pour : 44**

**Question n°II.4 : SOCIAL - Pacte Territorial Insertion et Emploi (PTIE) de la Côte-d'Or 2019-2021**

ANNEXE : PACTE TERRITORIAL

Rapporteur : M. Jean-Luc SOLLER, Président

Vu la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n°2008-1249 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;



Vu l'article L263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant l'obligation faite au Département de conclure avec les parties intéressées un pacte territorial pour l'insertion ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 16 décembre 2019 adoptant le Programme Départemental Insertion et Emploi de la Côte-d'Or (2019-2021) et le Pacte Territorial Insertion et Emploi de la Côte-d'Or (2019-2021) ;

Considérant la nécessité de mettre en place des actions concertées entre les partenaires institutionnels afin d'insérer durablement les bénéficiaires du RSA sur le territoire intercommunal et leur proposer un accompagnement résolument tourné vers l'emploi,

Le Pacte Territorial Insertion et Emploi (PTIE) de la Côte-d'Or 2019-2021, outil de gouvernance de référence à l'échelle départementale, constitue un véritable « pacte opérationnel » de lutte contre toutes les formes d'exclusion et acte la priorité du Département de la Côte-d'Or et de ses partenaires pour l'emploi durable des publics fragilisés.

Le PTIE de la Côte-d'Or 2019-2021 traduit les orientations politiques et stratégiques en matière d'insertion, de lutte contre la pauvreté et du retour à l'emploi de ceux qui en sont les plus éloignés.

En sa qualité de partenaire privilégié du Département, la Communauté de Communes de Rives de Saône est partie prenante signataire du PTIE de la Côte-d'Or 2019-2021.

Particulièrement dans le contexte de crise sanitaire et économique actuel, la Communauté de Communes de Rives de Saône s'engage avec l'ensemble des parties prenantes du PTIE à travailler à un parcours d'insertion vers l'emploi durable des publics en situation de fragilité, notamment des bénéficiaires du RSA.

Les enjeux du PTIE de la Côte-d'Or 2019-2021 s'articulent autour des objectifs suivants :

- Garantir une gestion rigoureuse du RSA dans l'esprit du « juste droit »,
- Lever les freins préalables à l'insertion sociale et professionnelle pour favoriser l'intégration des usagers dans un parcours fluide, cohérent et adapté à leurs besoins,
- Remobiliser, resocialiser et former les usagers pour favoriser une reprise d'action et/ou un retour à l'emploi durable,
- Mobiliser le monde économique afin de favoriser la reprise d'activité et/ou le retour à l'emploi durable,
- Renforcer le pilotage, la gouvernance et la territorialisation des actions d'insertion au service du parcours des usagers.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces actions sont précisés dans le PTIE de la Côte-d'Or 2019-2021, joint en annexe de la présente délibération.

Il convient désormais de formaliser l'engagement de la Communauté de Communes de Rives de Saône et d'autoriser le Président à signer le document ainsi qu'à engager les actions qui pourraient en découler.

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

- approuver le Pacte Territorial Insertion et Emploi de la Côte-d'Or 2019-2021 et tout document relatif,
- autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rives de Saône à signer le Pacte Territorial Insertion et Emploi de la Côte-d'Or 2019-2021 et les éventuels avenants dont il ferait l'objet.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°II.5: TRAVAUX** - Evolution des modalités et des tarifs de la prestation de service espaces verts et petit entretien au 01.01.2021

*Rapporteur : M. Sébastien DELACOUR, Vice-Président chargé des Travaux*

Considérant la délibération du conseil communautaire n°102-2016 du 16.11.2016 (applicable au 01.01.2017) fixant les modalités générales et tarifs de la prestation,

Considérant la délibération du conseil communautaire n° 147-2018 du 19.12.2018 (applicable au 01.01.2019) portant sur la modification des tarifs.

➤ Rappel du fonctionnement et des tarifs actuels

La Communauté de Communes a mis en place depuis le 01.01.2017 une prestation de service Espaces Verts et petit entretien au profit des communes qui en font la demande.

Une convention est signée entre les parties pour en fixer les modalités, elle est tacitement renouvelable sauf dénonciation.

Le dispositif actuel est le suivant :

-la communauté de communes met à la disposition de la commune soit 2 agents, soit 1 agent en plus de l'agent communal.

-la mise à disposition est demandée avec ou sans matériel.

-la durée est décomposée en unités de fonctionnement :

- 1U/1 prestation = 4 heures consécutives en été (du 01.04 au 30.09)
- 1U/1 prestation = 3 heures consécutives en hiver (du 01.10 au 31.03)

Les communes peuvent faire appel au service régulièrement sur l'année selon une durée et une fréquence fixée en accord avec le service technique communautaire, ou ponctuellement avec un délai de prévenance suffisant.

Tarifs depuis le 01.01.2019 :

Les tarifs comprennent : coût salarial charges comprises (hors vêtements de travail), assurances, frais de déplacement (forfait 0,25 € X 30km), matériel (coût d'amortissement moyen 2,65 € X 4h).

En revanche, le coût d'ingénierie/encadrement est pris en charge intégralement par la communauté de communes.

- Prestation 1-A : mise à disposition de 2 agents du service technique communautaire et déplacements : 159,50 €
- Prestation 1-B : mise à disposition d'1 agent du service technique communautaire et déplacements : 83,50 €
- Prestation 2 : supplément mise à disposition du matériel communautaire : 10,60 €

A noter que les communes fournissent le carburant pour les tondeuses et autres matériels thermiques.

➤ Révision proposée

Sur le fonctionnement :

- La différence de durée de prestation (4h en été et 3h en hiver) n'a plus lieu d'être, une durée de 4h y compris temps de trajet toute l'année est proposée.
- Pour des gros travaux nécessitant de la main d'œuvre, une commune peut avoir besoin de 3 agents. Il est proposé de créer un tarif pour ce cas (Prestation 1-C).

Sur les tarifs :

Les tarifs ont été établis en 2017 et ont été très faiblement augmentés en 2019.

Ils ne permettent pas d'équilibrer le service, pour plusieurs raisons :

- Le coût salarial est basé sur le temps de présence sur site, et n'intègre pas les temps de déplacement. Il doit par ailleurs être actualisé régulièrement pour tenir compte des éventuelles évolutions salariales des agents qui interviennent.
- Il ne comprend pas les EPI ni les vêtements de travail.
- Le coût d'ingénierie/encadrement n'est pas répercuté aux communes.
- Les frais de déplacement sont de 0,25 €/km alors que les véhicules utilisés sont soit le Partner (6 CV 0,37 €/km) soit le camion DUCATO (8 CV 0,41 €/km).
- le coût du matériel répercuté dans le tarif comprend uniquement l'amortissement de ce matériel, et sa liste doit être actualisée. Il n'intègre pas les réparations et fournitures/pièces à changer régulièrement.

Proposition d'évolution des tarifs au 01.01.2021 :

PRESTATIONS hors matériel	Prestation 1-A 2 agents		Prestation 1-B 1 agent		Prestation 1-C 3 agents
	Actuel	Proposé	Actuel	proposé	proposé
Coûts salariaux 2020 charges comprises sur 4h/prestation, temps de déplacement compris	152 €	151,60 €	76 €	75,80 €	227,40 €
Coût EPI et vêtements de travail proratisé	0 €	3,04 €	0 €	1,52 €	4,56 €
Coûts ingénierie/encadrement proratisé	Non répercuté sur les communes				
Frais de déplacement : Partner (6cv) et Ducato (8cv)	0,25 € X 30km = 7,50 €	0,39 € X 30 km = 11,70 €	0,25 € X 30km = 7,50 €	0,39 € X 30 km = 11,70 €	0,39 € X 30 km = 11,70 €

TOTAL	159,50 €	166,34 € arrondi à 166,50 €	83,50 €	89,02 € arrondi à 89 €	243,66 € arrondi à 244 €
-------	----------	-----------------------------------	---------	---------------------------	-----------------------------

Dans le cas où la commune demande 2 prestations (soit 1 journée entière), il ne sera compté qu'un seul déplacement.

Par ailleurs, il est proposé de créer un tarif pour les déplacements supplémentaires pendant la prestation, notamment pour aller décharger les déchets verts dans les déchèteries.

Frais de déplacement supplémentaire pendant la prestation (mise en décharge, autre) : Ducato km réellement effectués	0,41 € X 0,41 €/km
---	-----------------------

FORFAIT UTILISATION MATERIEL COMMUNAUTAIRE PAR PRESTATION	Prestation 2	
	Tarif actuel (amortissement seul)	Tarif proposé (amortissement + entretien/réparations)
Coût matériel	10,60 €	15,65 €

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

- Adopter les modifications aux modalités de la prestation telles que décrites ci-dessus, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Adopter les nouveaux tarifs, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Autoriser le Président à signer les conventions avec les communes

Alain BECQUARD : aujourd'hui les personnels mis à disposition des communes sont-ils employés à 100% ?

Jean-Luc SOLLER : on ne fait pas payer aux communes l'éventuel manque à gagner. Si on s'engage avec une commune, la CC paye les pots cassés en cas de changement de temps de travail : cela nous est arrivé de ne plus avoir de personnel pour notre propre compte.

Martine DECHAUD : combien de communes bénéficient de ce service ?

Sébastien DELACOUR : 6 communes et nous avons des sollicitations de Magny et St Symphorien.

Xavier DESMIST : quel est le délai de prévenance ? Combien de temps avant ?

Sébastien DELACOUR : l'équipe est staffée pour 6 communes. Si on a d'autres sollicitations, peut-être cela amènera-t-il d'autres embauches. Quand on a le personnel, ça peut aller très vite.

Jean-Luc SOLLER : le moins facile ce n'est pas quand on a une demande mais c'est quand on a moins de besoin, car c'est le budget communautaire qui encaisse.

Camille SIMAR : rien à dire, c'est impeccable.

Jean-Paul CHAPUIS : si ce ne sont que des prestations d'été, que fait-on des personnels l'hiver ?

Jean-Luc SOLLER : nous avons des travaux en interne à la CC. Le responsable doit organiser le service et gérer les temps morts avec d'autres tâches : peinture etc.

Alain BECQUARD : c'est par le biais de ce service que l'on fait le broyage ?

Jean-Luc SOLLER : non, rien à voir.

Jean-Christophe GUITON : si 30 communes veulent adhérer, c'est ingérable.

Sébastien DELACOUR : effectivement il faudra se poser des questions : ou embaucher ou dire non aux communes.

Jean-Luc SOLLER : le problème ensuite c'est l'ingénierie/logistique mais pourquoi pas.

Manuel FERNANDEZ : à Aubigny la prestation est très souple car peu de communes adhèrent aux services. Dans la convention, on a deux personnels 1 journée en été et 1 en hiver. Si je n'ai rien à leur faire faire, il ne les envoie pas et je ne suis pas facturé. Si plus de communes adhèrent, il faudra mieux fixer les plannings. Il faudra rigidifier le système.

Jean-Christophe GUITON : vous allez lancer une enquête de besoins auprès des communes ?

[Sébastien DELACOUR](#) : il faut juste rappeler aux communes que ça existe.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 49

Contre : 0

Abstention : 1

Pour : 48

**Question n°II.6 : ENFANCE JEUNESSE - Indemnisation des communes pour la mise à disposition de locaux permettant l'accueil et le déroulement des activités éducatives et sociales, pour l'année 2020**

Rapporteur : Mme Corinne SIRUGUE, Vice-Présidente chargée de l'Enfance/Jeunesse

En pièces-jointes, les quatre tableaux récapitulatifs de l'indemnisation 2020 qui sera versée aux communes :

- N°1 / la grille d'indemnisation relative aux communes, pour le secteur périscolaire
- N°2 / la grille d'indemnisation relative aux communes, pour le secteur extrascolaire
- N°3 / la grille d'indemnisation relative aux communes, pour le RAM-guichet unique
- N°4/ le tableau de synthèse, récapitulatif des sommes attribuées pour chaque commune pour le périscolaire, l'extrascolaire, le RAM et le matériel mis à disposition.

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et notamment ses compétences Jeunesse et Action sociale : « Mise en place et gestion de structures d'accueil ou gestion de structures d'accueil mises à disposition par d'autres collectivités pour la communauté de communes : halte-garderie, crèches, RAM, accueils de loisirs sans hébergement pour les 3-14 ans pendant les vacances scolaires, accueils périscolaires, restaurants scolaires ».

L'indemnisation des communes est étudiée en fin d'année civile. Elle permet d'établir les montants à attribuer aux communes, sur lesquelles s'organise le déroulement des accueils de loisirs, en fonction des périodes périscolaires et extrascolaires. La commission enfance jeunesse réunie le 1 décembre 2020 a travaillé sur cette question et a émis un avis favorable.

Considérant que la crise sanitaire, que les élections et que le travail sur la Convention Territoriale Globale n'ont pas permis de mener une concertation avec les Maires sur les bases de cette indemnisation, il est précisé que ce travail sera mené en 2021 dans le cadre d'un groupe de travail.

Les accueils de loisirs se déroulent sur l'ensemble du territoire Rives de Saône, pendant les temps périscolaires (matin, midi, soir et le mercredi) et pendant les périodes de vacances scolaires. Les communes hébergeant les accueils de loisirs périscolaires et les accueils de loisirs des vacances sont au nombre de 14 sur le territoire Rives de Saône :

BRAZEY EN PLAINE - BONNENCONTRE – ECHENON – ESBARRES – FRANXAULT – LABERGEMENT LES SEURRE – LOSNE – PAGNY LE CHATEAU – POUILLY SUR SAONE – SAINT JEAN DE LOSNE – SAINT SEINE EN BACHE – SAINT USAGE - SEURRE – TROUHANS.

Les communes sont indemnisées en fin d'année en fonction de cinq critères qui ont été validés lors du bureau communautaire du 29 juin 2020 :

- a) Surface (nombre de m<sup>2</sup>)
- b) Effectifs enfants, réajusté tous les ans.
- c) Restauration sur place (sauf pour les secteurs dont les enfants déjeunent à l'extérieur)
- d) Chauffage (sauf pour lieux dont les factures sont payées par la communauté de communes)
- e) Mise à disposition de matériel spécifique de restauration.

Chaque année, le prix du mètre carré est réindexé. Il s'élevait à 0.0695 € en 2019. Le calcul est établi avec les rapports suivants : 50 % pour l'indice du coût de la construction et 50% pour l'indice des prix à la consommation.

L'actualisation des indices tient compte de :

L'indice du coût de la construction, (ICC) est en hausse de : 2.43 % sur un an.

L'indice des prix à la consommation (IPC) est en hausse de 0.8 % sur un an.

Voici le calcul des indices 2020 ci-dessous :

CALCUL DU PRIX DU M <sup>2</sup>	
<b>rappel prix du M<sup>2</sup> en 2019= 0,0695€</b>	
ICC / indice du coût de la construction en hausse de 2,43 % sur un an	IPC / indice des prix à la consommation , en hausse de 0,8 % sur un an
50%	50%
50% de l'indice du coût de la construction (1er trimestre)	50 % indice des prix à la consommation
0,0695 x 50 % =	0,0695x50%
0,0347 €	0,0347 €
2,43%	0,80%
0,0008432	0,00028
0,03554321	0,03498
	0,07052081
<b>prix du m<sup>2</sup> en 2020</b>	<b>0,071 €</b>

Prix du m<sup>2</sup> en 2020 : 0.071 €

a) Les surfaces utilisées :

surfaces des locaux occupés par les accueils périscolaires au 1er janvier 2020 - selon conventions						
	SALLE DES FÊTES	GARAGE	SALLE ACTIVITES	REFECTOIRE	AUTRES	total m <sup>2</sup>
BONNENCONTRE	227		55			282
BRAZEY EN PLAINE			221	220		441
ECHENON	136					136
SIVOS ESBARRES			60	68		128
FRANXAULT			209			209
LABERGEMENT	143		70			213
LOSNE	169		70			239
SIVOS PAGNY		50	150	177		377
POUILLY S/ SAONE			223	70		293
SAINT JEAN LOSNE	180		67			247
SAINT SEINE BACHE	177		77			254
SAINT USAGE				80		80
SEURRE			140			140
SEURRE ECOLE CENTRE			153			153
TROUHANS			84			84
<b>total des surfaces utilisées :</b>						<b>3276</b>

13

surfaces des locaux occupés par les accueils extrascolaires au 1er janvier 2020 - selon conventions						
	SALLE DES FÊTES	GARAGES/STOCKAGE	ECOLE ELEMENTAIRE	SALLE ACTIVITES /ECOLE MATERNELLE	salle MAGNIN	total m <sup>2</sup>
BRAZEY EN PLAINE				500	127	627
SAINT JEAN DE LOSNE	180		223	130		533
PAGNY LE CHÂTEAU		50	177	150		377
POUILLY S/ SAONE			293			293
<b>total</b>						<b>1830</b>

RAM : ateliers culturels		
	SUFACES DES SALLES UTILISEES	TOTAL
BRAZEY EN PLAINE	Salle de dance : 45 m <sup>2</sup>	45
LOSNE	Salle des fêtes : 143 m <sup>2</sup>	143
SEURRE	Salle des bains douches : 105 m <sup>2</sup>	105
<b>total</b>		<b>293</b>

b) Effectifs des enfants accueillis en 2020 : les effectifs fluctuent d'une année à l'autre. Ils sont rarement à la baisse.

EFFECTIFS ENFANTS 2020													
COMMUNES	BONNENCONTRE	BRAZEY-E-P	ECHENON	FRANXAULT	LABERGEMENT-LS	LODNE	PAGNY-L-CH	POUILLY-S-S	ST JEAN-D-L	ST SEINE-E-B	ST U	SEURRE	TROUHANS
<b>MATIN</b>													
effectifs													
de 39 à 48 enfants et plus												*	
de 25 à 38 enfants		*			*	*				*			
jusqu'à 24 enfants	*		*	*			*	*	*	*	*		*
<b>MIDI</b>													
effectifs													
de 39 à 48 enfants et plus	*	*	*	*	*	*		*		*	*	*	*
de 25 à 38 enfants							*		*				
jusqu'à 24 enfants													*
<b>SOIR</b>													
effectifs													
de 39 à 48 enfants et plus		*										*	
de 25 à 38 enfants			*			*		*			*		
jusqu'à 24 enfants	*			*	*		*	*	*	*	*		*
<b>MERCREDI</b>													
effectifs													
de 39 à 48 enfants et plus		*											
de 25 à 38 enfants													
jusqu'à 24 enfants							*	*					

- c) La restauration sur place : l'indice est majoré lorsque la restauration est organisée sur la commune d'accueil.
- d) Le nombre de jours de fonctionnement en 2020 : la période de confinement a été retirée du calcul.

ALSH périscolaires	l/m/j/v	mercredis
nombre de jours sans chauffage	70	13
nombre de jours avec chauffage	45	16
RETRAIT DES JOURS COVID 19	22	6
Fériés/pont	6	1
	143	36

14

Le nombre de jours avec chauffage est majoré. Le même principe est appliqué pour les mercredis et les périodes de vacances.

- e) Le matériel mis à disposition : il a été convenu lors de la décision de bureau du 29 juin 2020, que les équipements spécifiques de restauration mis à disposition par les communes seraient indemnisés.

Un ratio d'indemnisation est calculé en tenant compte de la valeur à neuf d'un équipement / divisé par 10 ans et divisé par le nombre de jours dans une année. Ce ratio est multiplié par le nombre de jours de fonctionnement périscolaire. Ce qui correspond à la part que la CCRS versera à la commune chaque année et en réactualisant cette part en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Lieux de restauration	MATERIEL SUR LES COMMUNES	Valeur à neuf matériel	RATIO Indemnisation/jour = VO /10 ans / 360 j	Indemnisation totale annuelle sur la base de 140 j d'école	indemnisation annuelle par équipement
FOUR PRO	0,5	4 000,00 €	1,1	77,78	155,56 €
LAVE-VAISSELLE PRO	7	2 000,00 €	0,56	544,44	77,78 €
REFRIGERATEURS PRO	4	3 000,00 €	0,83	466,67	116,67 €
	Total pour les communes			1 088,89 €	

Nous avons deux catégories de matériel :

- Financement 100 % communal du matériel
- Financement 50% communal du matériel et financement CCRS 50 %

Les équipements en matériel mis à disposition par les communes sont repartis dans ce tableau :

Lieux de restauration	BONNENCONTRE	BRAZEY EN PLAINE	ECHENON	LABERGEMENT LES SEURRE	LOSNE	PAGNY LE CHATEAU	SAINT JEAN DE LOSNE	SAINT SEINE EN BACHE	SAINT USAGE
Four de remise en température	50%								
Lave-vaisselle professionnel	100%	100%		100%	100%	100%	100%	50%	50%
Réfrigérateur professionnel		100%					100%	100%	100%
Total en euros Attribué chaque année Avec une revalorisation	155,56	194,45		77,78	77,78	77,78	194,45	155,56	155,56

Ce qui donne pour l'année 2020, un montant de

- 27 402.98 € pour le secteur périscolaire
- 3 727.62 € pour le secteur extrascolaire.
- 1 088.92 € pour le matériel
- 394.03 € pour le RAM

Soit une indemnisation globale de : 32 613.55 €

Pour mémoire, en 2019 29 344.63 € ont été versés pour le secteur périscolaire et un montant de 2 793.62 € pour le secteur extrascolaire.

La baisse des indemnisations périscolaires s'explique par le retrait des 22 jours et des 6 mercredis de la période de confinement COVID 19.

La hausse des indemnisations extrascolaires s'explique par l'augmentation des surfaces utilisées pour les vacances avec la multiplication des ALSH (4 ALSH au lieu de 2 en juillet 2020 et 2 ALSH au lieu de 1 en petites vacances). Enfin, nous avons ajouté la part du matériel mis à disposition par les communes.

**Les délégués communautaires sont invités à autoriser le Président :**

- A prendre en compte la réactualisation 2020 des indemnisations des communes.
- A procéder aux versements de l'ensemble des sommes correspondantes aux communes accueillant les activités du service enfance jeunesse : Accueil périscolaire ; ALSH extrascolaire et RAM.

[Lucie FOURNIER BONNIN](#) : et à Franxault pourquoi pas le SIVOS ?

[Jean-Luc SOLLER](#) : dans certains locaux nous sommes propriétaires du matériel. Les locaux ont été construits à Esbarres et on loue. A Franxault, on a financé la part du local que l'on occupe.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°II.7 : ENFANCE JEUNESSE - Nouvelles modalités de versements des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la future Convention Territoriale Globale**

ANNEXE : VERSEMENTS CAF CTG

Rapporteur : Mme Corinne SIRUGUE, Vice-Présidente chargée de l'Enfance/Jeunesse

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et notamment ses compétences Jeunesse et Action sociale : « Mise en place et gestion de structures d'accueil ou gestion de structures d'accueil mises à disposition par d'autres collectivités pour la communauté de communes : halte-garderie, crèches, RAM, accueils de loisirs sans hébergement pour les 3-14 ans pendant les vacances scolaires, accueils périscolaires, restaurants scolaires ».

La fin de la convention d'objectifs et de financements du Contrat Enfance Jeunesse, fait place à la nouvelle Convention Territoriale Globale de la CAF à compter de l'année 2020.

Dans cette nouvelle logique d'objectifs et de financements, les modalités de versement des prestations en sont modifiées. Les gestionnaires des établissements d'accueil du jeune enfant, les organisateurs gestionnaires des Accueils de Loisirs toucheront directement des prestations de financement « bonus » de la CAF pour l'année 2020.

Par conséquent, les montants de ces nouveaux bonus devront être défalqués des versements que la Communauté de communes attribue aux partenaires gestionnaires des accueils de la petite enfance et de l'enfance.

Sont concernés par ces nouvelles modalités de versement :

- La fédération ADMR de Côte d'Or qui gère le multi-accueil Frimousse et les deux micro-crèches,
- L'association « les Loups affamés » qui gère l'accueil de loisirs périscolaire d'ESBARRES
- L'association Office des Sports des communes de la Saône qui gère le centre de découverte sportive à SEURRE.

Il conviendra de modifier par avenant le contrat de marché de prestation engagé avec l'ADMR de Côte d'Or, ainsi que la convention financière avec les « Loups Affamés ».

**Les délégués communautaires sont invités à autoriser le Président :**

- A prendre en compte les nouvelles modalités de versement des prestations bonus-financement de la CAF
- A déduire des montants à verser aux gestionnaires, les sommes qu'ils vont directement percevoir de la CAF
- A signer les avenants modifiant les montants des prestations du marché de gestion de la petite enfance, avec l'ADMR et la subvention financière des Loups Affamés.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°II.8 : RESSOURCES HUMAINES – Modification du temps de travail d'un poste d'agent technique polyvalent au 1er février 2021**

*Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2014 créant un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique pour occuper le poste d'agent technique polyvalent ;

Sous réserve de l'avis favorable de la commission ressources humaines du 9 décembre 2020 ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique rendu le 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que l'agent a donné son accord quant à la modification du temps de travail de son poste ;

Il s'agit d'un poste d'agent technique polyvalent, au sein du service technique, actuellement à 7 hebdomadaires.

A l'occasion du départ à la retraite d'un agent technique de ce service au 1<sup>er</sup> janvier 2021, un poste à 35 heures sera vacant. Au titre de la mobilité interne, un agent technique du service à temps non complet (25 heures hebdomadaires) a postulé pour ce poste à temps complet. Ainsi il reste un reliquat de 25 heures à pourvoir au 1<sup>er</sup> janvier 2021.



Il est envisagé d'augmenter le volume hebdomadaire du poste de 7 heures hebdomadaires et de le passer à 35 heures : premièrement pour compenser la perte des 25 heures hebdomadaires et deuxièmement pour réduire le temps de travail du saisonnier, à 28 heures hebdomadaires.

Actuellement, en moyenne, le service technique compte 5,41 ETP par an, en incluant un saisonnier à temps complet.

Avec le changement envisagé, le service technique compterait 5,40 ETP par an, en incluant un saisonnier à 28 heures hebdomadaires pendant 6 mois.

L'agent sur le poste est employé par une autre commune, sa mutation interviendrait au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2021.

#### Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- Supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, un emploi permanent à temps non complet (7 heures hebdomadaires) d'agent technique polyvalent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, du grade d'adjoint technique, catégorie C ;
- Créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, un emploi permanent à temps complet d'agent technique polyvalent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, du grade d'adjoint technique, catégorie C ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget principal aux chapitres 012 « charges de personnel » et articles prévus à cet effet.

[Alain BECQUART](#) : le saisonnier faisait partie du personnel de la CC ?

[Jean-Luc SOLLER](#) : non tous les étés, on recrute soit en remplacement soit pour accroissement d'activité car c'est là où il y a le plus de boulot.

#### Résultat du vote à main levée :

Votants : 49

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 49

#### Question n°II.9 : RESSOURCES HUMAINES – Modification du temps de travail d'un poste d'animatrice au 1<sup>er</sup> janvier 2021

*Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2019 créant un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation pour occuper le poste d'animateur ;

Sous réserve de l'avis favorable de la commission ressources humaines du 9 décembre 2020 ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique rendu le 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que l'agent a donné son accord quant à la modification du temps de travail de son poste ;

Il s'agit d'un poste d'animateur affecté sur le site périscolaire de Losne, à raison de 12,45 heures hebdomadaires annualisées.

Depuis la rentrée scolaire 2020, l'école de Losne a modifié ses horaires, allongeant d'une ½ heure le temps périscolaire du midi. Ainsi au lieu de travailler 1,5h, l'agent travaille 2 heures.

Il s'avère nécessaire de modifier son temps de travail en conséquence, soit 14,02 heures hebdomadaires annualisées.

#### Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- Supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un emploi permanent à temps non complet (12,45 heures hebdomadaires) d'animateur relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du grade d'adjoint d'animation, catégorie C ;

- Créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un emploi permanent à temps non complet (14,02 heures hebdomadaires) d'animateur relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du grade d'adjoint d'animation, catégorie C ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget principal aux chapitres 012 « charges de personnel » et articles prévus à cet effet.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°II.10 : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi permanent de technicien eau potable pour mise à disposition auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Seurre**

*Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Sous réserve de l'avis favorable de la commission ressources humaines du 9 décembre 2020 ;

Lors du départ de sa secrétaire en 2016, le SIE de Seurre Val de Saône a fait appel à la communauté de communes. L'objectif était de préparer le transfert de la compétence Eau potable en mutualisant les moyens humains, qui à terme, reviendront à la Communauté de Communes.

Aujourd'hui, le transfert de la compétence Eau potable doit être opérationnel au plus tard, au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La CCRS a répondu à cet appel en recrutant et mettant à disposition du SIE un ingénieur, un comptable et un assistant administratif, à raison de :

- 8,5 h d'ingénierie technique
- 1,4 h de secrétariat
- 1,75 h de comptabilité.

Aujourd'hui, cette organisation n'est plus viable au regard des projets techniques démarrés par le SIE de Seurre :

- Pollution aux pesticides du puits de Magny les Aubigny : demande de dérogation d'exploitation sur 3 ans, mise en place et suivi des mesures préventives et curatives
- Passage en traitement biologique de l'usine de potabilisation de Glanon : Suivi des travaux, mise en route du process.
- Recherche de ressource en eau sur Pagny le Château : Analyse des données, montage du dossier de subvention, suivi du forage d'essai, mise en place des procédures DUP et arrêté préfectoral d'un périmètre de protection, consultation pour la tête de puits et raccordement à l'usine de potabilisation.
- Suivi du marché de travaux pluri-annuels – 2 tranchées restantes : mise en œuvre et suivi des travaux, clôture des dossiers de subventions, suivi de la réception (plan de recollement, SIG délégataire...)
- Développement du technoport : Instruction des demandes d'entreprises envisageant une installation pour le raccordement AEP, fourniture plans réseaux...

Le SIE de Seurre envisage également :

- La relance d'un nouveau marché de travaux pluriannuels : évaluation du besoin, rédaction du cahier des charges, lancement de la consultation des entreprises, analyse des offres, notification des entreprises, mise en route du marché.
- La mise à jour des procédures Travaux du syndicat,
- Le passage en traitement biologique de l'usine de potabilisation de Pagny le château,
- La réhabilitation du puits Glanon Nord,
- Le suivi du délégataire,
- ...

Ainsi, il s'avère nécessaire pour le SIE de Seurre de renforcer son équipe technique par l'arrivée d'un technicien eau potable à temps complet. Concomitamment à son recrutement, le temps de l'ingénieur dédié passerait à 3,5 heures hebdomadaires.

La mise à disposition engage le SIE de Seurre à rembourser à la communauté de communes les charges de personnel.

L'emploi serait créé dans les conditions suivantes :

- Fonction : Technicien eau potable
- Temps de travail : temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires
- Statut : poste de Cat. B, relevant de tous les grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Conditions de travail : mis à disposition à 100% de son temps de travail au SIE Seurre
- Missions occupées : gestion technique des projets et gestion administrative du syndicat tel que la préparation et réalisation des Comités syndicaux, la rédaction des délibérations, la préparation, l'organisation et la réalisation des réunions de bureaux et commissions, les demandes générales des abonnés, la communication, la rédaction du RPOS, ...

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à l'article 3-3 2°.

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

- Créer un emploi permanent à temps complet de technicien eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, Cat. B,
- D'approuver la mise à disposition auprès du SIE de Seurre,
- Autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget principal aux chapitres 012 « charges de personnel » et articles prévus à cet effet.

[Alain BECQUART](#) : que signifient les points de suspension ? le suivi des travaux, c'est lui qui va le faire ?

[Jean-Luc SOLLER](#) : on ne peut pas se substituer au syndicat des eaux. C'est un travail collaboratif entre la CC et le syndicat en prévision du futur transfert. Les missions de la personne relèvent exclusivement du syndicat.

[Jean-Christophe GUITON](#) : ce point a été évoqué au conseil syndical, c'est lui qui fera le suivi des chantiers, les CR de chantier etc.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°II.11 : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi permanent d'assistant/e administratif/ve au sein du service tourisme**

*Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Sous réserve de l'avis favorable de la commission ressources humaines du 9 décembre 2020 ;

Dans un contexte de promotion et de développement de l'activité touristique sur le territoire, un Accueil Fluvial Touristique s'implantera à Saint Jean de Losne en 2021. Ce site regroupera l'office de tourisme, la station avitailleur pour les plaisanciers, le guichet SNCF et les bureaux du service tourisme.

Afin d'assurer la continuité de service de l'accueil sur ce site et de respecter l'obligation de service de vente de carburant, il s'avère nécessaire de recruter un deuxième collaborateur sur le site.

A ce jour, un agent permanent tient l'office de tourisme à Saint Jean de Losne. Les missions liées à la station carburant et au guichet SNCF sont réalisées par des emplois non permanents (apprenti et saisonniers). Ce mode de fonctionnement a montré ses limites en termes de qualité et de continuité de service.

La création de cet emploi permet de rationaliser les moyens humains au sein du service tourisme. En effet, ce recrutement permet de pallier le départ de l'apprenti et d'économiser le recrutement chaque année de deux saisonniers pendant 6 mois.

L'emploi serait créé dans les conditions suivantes :

- Fonction : Assistant/te administratif/ve
- Temps de travail : temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires annualisées
- Statut : poste de Cat. C, relevant de tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Missions occupées :
  - Gérer les régies, les contrats et conventions et assurer l'interface avec le service finance.
  - Assister l'équipe en général et la directrice particulièrement pour les tâches administratives propres au service tourisme
  - Accueillir des plaisanciers toute l'année à la station avitailleur et en haute saison touristique, accueillir et renseigner les touristes se rendant à l'office de tourisme
  - Gérer la taxe de séjour et assurer une veille informative
  - Gérer les stocks, le suivi et le contrôle des prix du carburant, la facturation, le contrôle des caisses et l'administration des logiciels dédiés de la station avitailleur de vente de carburant et de la boutique de l'office de tourisme
  - Gérer le guichet SNCF (vente de billets et suivi comptable avec la SNCF)
  - Suivre le marché public de la Station avitailleur,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à l'article 3-3 2°.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- Créer un emploi permanent à temps non complet d'assistant/te administratif/ve à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, Cat. C,
- Autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires pour le recrutement

20

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget principal et au budget annexe SPA office de tourisme, aux chapitres 012 « charges de personnel » et articles prévus à cet effet.

Alain BECQUART : il faut faire appel à des apprentis de temps en temps. Ces deux emplois saisonniers ce sont certainement des gens qui en ont besoin socialement.

Martine DECHAUD : rien n'empêche que si l'activité se développe davantage, on puisse prendre des saisonniers.

Jean-Paul CHAPUIS : les saisonniers dans le tourisme ça fonctionne très mal. Ils ne sont pas motivés. Il faut des formations au niveau du guichet SNCF notamment.

Jean-Luc SOLLER : si on veut accueillir les touristes correctement, il faut qu'on se professionnalise. On fait des efforts, on se dote d'une structure, il faut aussi être sérieux avec une réponse adaptée.

Jean-Christophe GUITON : une personne bilingue ce n'est pas facile à trouver

Dominique JACOB : le calibrage du poste en catégorie C est-il vraiment adapté à ce titre ?

Martine DECHAUD : le poste est davantage axé sur la rigueur et la comptabilité.

Dominique JACOB : le salaire est peut-être un peu faible.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 49

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 49

**Question n°II.12 : RESSOURCES HUMAINES** – Introduction du télétravail comme mode d'organisation du travail au sein de la communauté de communes Rives de Saône à compter du 1er janvier 2021

Rapporteur : Mme Martine DECHAUD, Vice-Présidente chargée des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du Travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du 17 octobre 2018 arrêtant le Plan Climat Aire Energie Territorial ;

Vu la délibération du 18 décembre 2019 autorisant l'expérimentation du télétravail et fixant ses conditions d'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant la saisine de la commission ressources humaines le 9 décembre 2020 ;

Considérant la saisine du Comité Technique le 10 décembre 2020 ;

Par délibération du 18 décembre 2019, le conseil communautaire autorisait l'expérimentation du télétravail au sein de la collectivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée d'un an.

L'année 2020 aura été marquée par une crise sanitaire majeure qui aura nécessité le déploiement massif et obligatoire du télétravail pour un certain nombre d'agents, bien au-delà de ce que prévoyait l'expérimentation. Ce mode d'organisation aura permis d'assurer la continuité de service.

Mené par un comité de pilotage, un bilan quantitatif et qualitatif a été dressé, tenant compte de cet événement imprévu impactant le déroulé normal de cette expérimentation. Pour dresser le bilan qualitatif, un questionnaire a été envoyé à tous les agents ayant télétravaillé, y compris pendant le confinement.

Au titre du bilan quantitatif, on peut indiquer :

- **Candidats à l'expérimentation**

Sur 9 candidatures, 7 ont été retenues : 3 directrices, 1 directrice adjointe, 1 responsable de service, 2 assistantes administratives, soit 3 catégorie A, 2 catégorie B et 2 catégorie C.

Les services concernés étaient la direction générale, le service environnement, le service travaux/commande publique, le service centre bourg/communication, le service tourisme, le service ressources humaines et le service finances.

Formule choisie : 100 % formule fixe

Nombre de jours en télétravail : 72 % 1 jour et 28 % ½ journée

- **Télétravail pendant confinement**

1<sup>er</sup> confinement : 49 agents placés en télétravail à 100% de leur temps de travail, soit 36% de l'effectif

2<sup>ème</sup> confinement : 25 agents placés en télétravail à 60% de leur temps de travail (3 jours par semaine) et 16 agents placés en télétravail à 100 % de leur temps de travail (professeurs de musique), soit 30% de l'effectif.

Le comité de pilotage se réunissant le 9 décembre 2020, le résultat du questionnaire sera présenté le jour de la séance.

Compte tenu des premiers éléments de ce retour d'expérience, le télétravail s'avère être un mode d'organisation du travail avantageux pour les agents le pratiquant et pour la collectivité.

En effet il apporte :

- ✓ Une augmentation de la productivité
- ✓ Une amélioration de la qualité de vie au travail
- ✓ Un climat de reconnaissance et de confiance
- ✓ Un impact favorable sur l'image et l'attractivité de l'employeur
- ✓ Un impact sur la pollution due aux déplacements des agents pour se rendre au travail

- ✓ Une capacité d'organisation et de réactivité en situation de crise

Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 a modifié le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Il s'avère nécessaire modifier la délibération du 18 décembre 2019 et d'adopter une nouvelle délibération définissant les modalités générales d'introduction du télétravail au sein de la Communauté de communes Rives de Saône (CCRS) (les modifications apparaissent en gras).

## PREAMBULE

Le télétravail est un mode d'organisation du travail issu des évolutions de la société et rendu possible grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Il s'inscrit dans :

- Amélioration la qualité de vie au travail ;
- Une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle ;
- Une maîtrise de la consommation d'énergie et de la pollution dues aux déplacements des agents pour se rendre au travail.

Le télétravail a donné lieu à la signature d'un accord national interprofessionnel (ANI) le 19 juillet 2005 dont la transposition dans le code du travail est intervenue le 22 mars 2012, loi dite « Warsmann ».

Dans la fonction publique, c'est la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique qui introduit le télétravail. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 en précise les conditions de mise en œuvre et les modalités d'organisation.

Au-delà, les études indépendantes sur le télétravail montrent que ce mode d'organisation peut apporter :

- ✓ Une diminution du stress et des risques psycho-sociaux
- ✓ Une diminution de l'absentéisme
- ✓ Une diminution du risque routier
- ✓ Une augmentation de la productivité
- ✓ Une amélioration de la qualité de vie au travail
- ✓ Un impact favorable sur l'image et l'attractivité de l'employeur

Le télétravail n'est pas un droit mais une simple modalité du travail qui repose sur une démarche volontaire de l'agent et sur une approche renouvelée du management et dont le succès est étroitement lié à la qualité de la relation professionnelle existant entre le responsable hiérarchique, l'agent en télétravail et l'ensemble de l'équipe et nécessitant confiance, autonomie, travail par objectifs.

### 1. DEFINITION

Le télétravail est une forme d'organisation du travail, utilisant les technologies de l'information et de la communication, et dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être réalisées dans les locaux de la collectivité, sont effectuées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire.

Il existe plusieurs formes de télétravail : à domicile, sur site déconcentré et en espace de coworking.

Le choix de la CCRS se porte sur le télétravail au domicile de l'agent (résidence principale).

### 2. BENEFICIAIRES

L'ensemble des agents de la CCRS peuvent être concernés par le télétravail.

C'est la nature des activités et des tâches qui détermine l'accès au télétravail et non pas le niveau de responsabilité ou hiérarchique.

### 3. ELIGIBILITE

L'accès au télétravail s'apprécie par combinaison de trois critères : les activités télétravaillables, la faisabilité du télétravail et l'aptitude de l'agent au télétravail.

#### 3-1 Conditions liées aux activités télétravaillables

C'est la nature des activités et des tâches qui détermine l'accès au télétravail et non pas le niveau de responsabilité ou hiérarchique.

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers. Afin de veiller à la qualité et à la continuité des missions de service public, sont considérées comme inéligibles :

- Les activités nécessitant une présence physique sur site (accueil physique du public ou des agents, animation pédagogique, entretien des locaux, entretien des espaces verts, agent de collecte, enseignement...)
- Les activités portant sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible, lorsque le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail
- Les activités nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions ou dénotant des difficultés d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques.

A contrario sont considérées comme éligibles :

- Les activités de rédaction, de réflexion, de conception
- Les activités répétitives de saisies et de vérifications ...

Cette liste ne pouvant pas être exhaustive, il appartient à la CCRS d'étudier à chaque demande de télétravail, en accord avec le responsable hiérarchique, la direction des ressources humaines et l'agent concerné si ses fonctions comportent l'exercice au quotidien de missions éligibles ou non au télétravail. A cette occasion, la fiche de poste de l'agent est mise à jour et mentionne la possibilité ou non d'accéder au télétravail.

#### 3-2 Conditions liées au mode de télétravail à domicile

Le télétravail à domicile s'effectue à la résidence principale de l'agent dont l'adresse est celle déclarée par l'agent à la collectivité. L'agent doit pouvoir exercer ses activités dans de bonnes conditions et ainsi disposer d'un espace dédié au télétravail, propice à la concentration et à l'exercice d'un travail efficace.

Pour accéder au télétravail, l'agent doit produire :

- ✓ Une attestation sur l'honneur du fait qu'il dispose d'un espace de travail adapté et de bonnes conditions d'ergonomie (meublé adapté pour installer le matériel mis à disposition, espace bien éclairé et chauffé, un espace calme et isolé des sollicitations familiales)
- ✓ Une attestation de sa compagnie d'assurance attestant qu'il dispose d'une assurance multirisque habitation
- ✓ Une attestation sur l'honneur du fait que son bail ou son règlement de copropriété autorise le télétravail à domicile
- ✓ Un certificat de conformité établissant que l'installation électrique est conforme à la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques basse tension en France métropolitaine ; à défaut, l'agent peut produire une attestation sur l'honneur
- ✓ La preuve qu'il dispose d'une connexion internet suffisante à son domicile
- ✓ Un accord écrit pour être visité par une délégation du CHCST, dans le cadre de ses attributions
- ✓ Un accord écrit pour utiliser son téléphone personnel s'il n'est pas détenteur d'un téléphone de service ou d'une solution de téléphonie, afin de pouvoir toujours assurer la continuité de service (être joignable en interne et en externe). La CCRS s'engage à ne pas communiquer le numéro personnel de l'agent.

#### 3-3 Aptitude de l'agent à télétravailler

Le télétravail est un mode d'organisation exigeant. La mise en place du télétravail est fondée sur la capacité de l'agent à exercer ses fonctions avec une autonomie avérée dans la réalisation des tâches et une rigueur professionnelle reconnue.

La capacité de l'agent au télétravail est appréciée en fonction :

- ✓ De son expérience sur le poste (un minimum d'un an d'ancienneté sur le poste est exigé)
- ✓ De sa rigueur professionnelle (respect des horaires de travail, des délais)
- ✓ De sa capacité à travailler par objectifs (pas besoin de déterminer les tâches au quotidien)

- ✓ De sa capacité à rendre compte
- ✓ De sa connaissance et de sa maîtrise des outils informatiques et de communication mis à sa disposition

Il appartient à l'autorité territoriale d'étudier chaque demande de télétravail au regard de ces trois critères.

#### **4. MODALITES D'ORGANISATION DU TELETRAVAIL**

Afin d'assurer le maintien du lien entre l'agent, sa hiérarchie et l'équipe de travail, un certain nombre de journées de présence sur le lieu d'affectation est nécessaire.

##### 4-1 Quotité de télétravail

Le télétravail s'effectue par demi-journée ou journées entières. Deux formules de télétravail sont possibles et choisies au moment de la demande de l'agent :

- Une formule fixe : une demi-journée ou un jour fixe par semaine. Le jour télétravaillé est arrêté par le responsable hiérarchique au moment de la demande de l'agent, en concertation avec celui-ci.
- Une formule forfaitaire : 4 jours maximum par mois, dans la limite de 2 jours par semaine. Le nombre de jours et le planning du ou des jours télétravaillés sont définis mensuellement et conjointement avec le responsable hiérarchique, en fonction des missions, de la charge de travail et des impératifs de service identifiés.

La durée hebdomadaire minimale de présence sur le lieu d'affectation est d'au moins 3 jours.

L'agent et le responsable hiérarchique s'engagent à respecter les jours fixés d'un commun accord selon un planning prévisionnel. En cas de besoin de travail ponctuel, l'agent peut demander à substituer le jour fixe par le jour de son choix dans la semaine.

Toutefois, si des nécessités de service l'exigent, les jours de télétravail peuvent être annulés avec un délai de prévenance de 48 heures.

Les jours de télétravail sont non reportables et non cumulables d'une semaine sur l'autre, ou d'un mois sur l'autre.

##### 4-2 Temps de travail télé-travaillé

L'agent gère l'organisation de son temps de travail dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'agent effectue la durée quotidienne de travail telle que prévue dans son planning individuel.

Une journée en télétravail comprend des plages fixes où l'agent doit être joignable de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30. Il doit effectuer le reste de ses heures de travail sur une plage libre allant de 7h00 à 19 heures.

Une journée en télétravail ne donne pas lieu à heures complémentaires ou supplémentaires.

##### 4-3 Impossibilité temporaire d'accomplissement des fonctions en télétravail en raison d'un événement non programmé

Dans le cas d'une impossibilité temporaire d'accomplissement des fonctions en télétravail en raison d'un événement non programmé (par exemple pas d'accès internet), l'agent est réputé en temps de travail et il ne peut lui être demandé de récupérer ce temps d'indisponibilité.

L'agent doit immédiatement en informer son supérieur hiérarchique pour définir ce qu'il convient de faire. Cela peut éventuellement justifier un retour sur site (la durée du déplacement sur site n'est pas décomptée comme du temps de travail) ou la pose d'un congé annuel ou de récupérations.

#### **5. LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE TELETRAVAIL**

Sous réserve de répondre aux conditions d'éligibilité citées ci-dessus, lorsque plusieurs demandes ne peuvent être acceptées, la priorité d'accès au télétravail est accordée à l'agent dont la distance entre son domicile et son lieu d'affectation est la plus importante.

##### 5-1 Demande de l'agent



La demande initiale ou de renouvellement d'exercer une partie de ses activités sur le mode d'organisation télétravail, est à l'initiative exclusive de l'agent volontaire et adressée par écrit à la direction des ressources humaines sous couvert de la voie hiérarchique.

L'autorité territoriale y répond dans **un délai de 1 mois maximum**.

La demande écrite doit préciser les motivations du projet et les modalités d'organisation souhaitées par le demandeur, à savoir :

- Le jour de la semaine (pour la formule fixe) ou nombre de jours par mois (pour la formule flexible)
- Lieu de télétravail
- Activités exercées en télétravail
- Ensemble des documents permettant l'éligibilité

La demande est instruite par la direction des ressources humaines en collaboration avec le responsable hiérarchique.

La demande fait l'objet d'un entretien préalable avec le responsable hiérarchique au cours duquel est rappelé le cadre dans lequel s'exerce le télétravail et ce qu'il implique de part et d'autre. C'est le moment privilégié pour que l'agent demandeur présente son projet et qu'un échange constructif s'établisse. A l'issue, le responsable hiérarchique formule un avis en y précisant les réajustements éventuels et/ou changements induits par l'entretien.

L'autorité territoriale prend la décision d'accorder ou non la demande d'exercer en mode télétravail.

En cas de refus de la demande initiale ou de renouvellement, la décision est notifiée à l'agent dûment motivée. **La Commission Administrative Paritaire ou la Commission Consultative Paritaire peuvent être saisies par l'agent du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.**

#### 5.2- Acte administratif d'autorisation

L'autorisation prend la forme d'un acte administratif qui mentionne : les fonctions de l'agent exercées en télétravail, le lieu d'exercice en télétravail, les jours sur site d'affectation et les jours en télétravail.

Au moment de la notification, l'acte administratif d'autorisation est remis à l'agent avec copie de ladite délibération.

L'autorisation accordée pour un exercice en télétravail a une validité de 1 an, comptant une période d'adaptation de 3 mois. La demande de renouvellement doit être expressément effectuée 2 mois avant le terme.

Cette forme d'organisation du travail est réversible à tout moment. Il peut y être mis fin à l'initiative de l'agent ou de l'administration, moyennant un délai de prévenance de 2 mois, réduit à 1 mois pendant la période d'adaptation et réduit en cas de nécessité de service, dûment motivée.

En cas de changement d'affectation, de fonctions ou d'adresse de l'agent, l'autorisation de télétravail prend fin.

Une nouvelle demande devra être faite par l'agent.

#### 5-3 Cas particulier du télétravail pour raison de santé

**En raison de son état de santé, d'un handicap ou l'état de grossesse**, et avec accord de l'agent, le médecin de prévention ou le médecin du travail peut proposer un aménagement de poste sous la forme d'un recours au télétravail.

Dans ce cas, il peut être dérogé à la quotité de jours en télétravail, pour une durée de 6 mois maximum, **renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail**.

#### 5-4 Cas particulier du télétravail ponctuel

Un agent peut exercer ses missions en télétravail de façon ponctuelle, en cas de besoin (grève des transports, intempéries, panne de véhicule, missions à l'extérieur en cours de journée générant un temps de déplacement ne rendant pas opportun un retour sur le lieu habituel de travail). Dans ce cas, l'agent doit recueillir l'accord de son supérieur hiérarchique par mail ou courrier. L'autorisation peut être accordée pour une journée maximum, toute

prolongation doit faire l'objet d'un nouvel accord du supérieur hiérarchique, dans la limite de 2 jours télétravaillés dans la semaine. L'agent n'acquiert pas le statut de télétravailleur mais il reste soumis à l'article 4-2 relatif au temps de travail.

Le télétravailleur peut exercer du télétravail ponctuel en plus de son télétravail fixe ou forfaitaire dans la limite de 2 jours télétravaillés dans la semaine et dans la limite de 5 jours télétravaillés dans le mois.

## **6. SECURITE ET SANTE DU TELETRAVAILLEUR**

Les règles en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent aux agents en télétravail de la même manière que pour les agents qui exercent leur activité dans les locaux de la collectivité.

L'agent qui exerce le télétravail à domicile observe une vigilance accrue relative à la prévention des risques dans l'espace dédié au télétravail qui devient un espace professionnel.

La délégation du CHSCT peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice du télétravail, s'il s'agit du domicile, l'accès de celui-ci sera subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les risques liés aux postes en télétravail, sont inscrits au document unique d'évaluation des risques, et font l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au CHSCT.

## **7. ACCIDENT DU TRAVAIL**

L'agent en télétravail bénéficie de la législation en matière d'accident du travail. En conséquence, un accident survenu à l'agent en télétravail pendant les jours de télétravail et la plage journalière de travail est soumis au même régime que s'il était intervenu dans les locaux de la collectivité pendant le temps de travail.

L'agent en télétravail est couvert également en cas d'accident de trajet. Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu sur le trajet aller-retour entre les locaux de la collectivité et le domicile de l'agent.

## **8. EQUIPEMENT FOURNIS AU TELETRAVAILLEUR**

Le CCRS met à la disposition du télétravailleur les équipements suivants :

- Un ordinateur portable
- Une souris
- Une housse

Seuls ces équipements seront pris en charge par la collectivité. Les fluides, forfait internet et téléphonie ne sont pas notamment pris en charge.

Si l'agent en télétravail ne possède pas de téléphone de service, il doit renvoyer son téléphone professionnel sur son téléphone personnel. Il continue ainsi à être joignable sur son numéro professionnel pendant les plages de joignabilité fixés à l'article 4-2.

La direction des ressources humaines effectue au moment de la demande une évaluation des équipements nécessaires à l'agent et confirme la faisabilité technique du télétravail.

L'agent en télétravail doit respecter le règlement informatique de la collectivité. Il est responsable du matériel mis à sa disposition.

## **9. MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS**

L'agent en télétravail est un agent de la collectivité comme les autres. Il bénéficie des mêmes garanties et droits (rémunération, carrière, congés, formation...).

En cas de survenance d'un congé maladie ordinaire ou autre situation d'absence imprévue et exceptionnelle sur un jour de télétravail, le télétravailleur a les mêmes obligations que s'il était sur son site d'affectation (prévenir le responsable hiérarchique le plus tôt possible et s'assujettir aux démarches administratives nécessaires).

Les jours de formations, congrès, séminaires... en présentiel, qui sont planifiés sur un jour de télétravail, entraînent l'annulation de ce jour non reportable. Le délai de convocation s'effectue dans les mêmes conditions pour les agents non télétravailleurs.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- Autoriser le télétravail comme mode d'organisation du travail au sein de la communauté de communes dans les conditions fixées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Céline GILARDET : une journée par semaine, c'est bien. Je n'ai pas vu de droit à la déconnexion. Pour un agent consciencieux, ça peut être dangereux.

Jean-Luc SOLLER : on a une charte informatique qui reprend ça. Mais on l'ajoute.

Jean-Louis ROUSSELET : On a de la chance d'avoir des agents consciencieux et sérieux.

Jean-Paul VIVIEN : il y a un profil de poste pour pouvoir y prétendre ?

Alain BECQUART : les employés peuvent tout faire en télétravail ?

Jean-Luc SOLLER : tout sauf l'accès à des documents confidentiels.

Alain BECQUART : oui car il y a un risque de fuite de documents.

Jean-Luc SOLLER : si quelqu'un veut frauder il ne le fera pas plus ou moins que quand il est dans nos locaux.

Anne ROSENBLATT-PETITJEAN : ces salariés travaillent sur des portables professionnels sécurisés donc pas de souci.

Céline GILARDET : Il faut peut-être ajouter aussi des casques pour les gens qui font du phoning.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 49

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 49

**Question n°II.13 : ECONOMIE – Modification du Règlement d'application Local relatif au Fonds Régional des Territoires.**

ANNEXE : REGLEMENT V2

*Rapporteur : M. Alain BECQUET, Vice-Président chargé de l'économie.*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,

VU le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière Régionale des 25 et 26 juin 2020, et le règlement d'intervention régionale adopté en commission permanente le 10 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 06/07/20 ayant pour objet la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la communauté de communes pour le Fonds régional des territoires délégué,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/09/20 ayant pour objet la validation d'un Règlement d'application local,

VU la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la communauté de communes pour le Fonds régional des territoires délégué en date du 24/09/20,

VU la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,

Depuis le 30 octobre 2020, une partie des commerces de proximité font de nouveau l'objet d'une fermeture administrative. La perte de chiffre d'affaires inhérente à cette fermeture ne pourra pas être pleinement compensée malgré les dispositifs de l'Etat (fonds de solidarité national et chômage partiel). De plus la situation sanitaire rend

incertaine les perspectives de reprise. C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'appuyer les commerçants dans la poursuite de leur activité et d'apporter des soutiens financiers complémentaires.

Aussi, par délibération du 16 novembre 2020 la Région a modifié la « Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes Rives de Saône pour le Fonds régional des territoires » et en particulier ses modalités d'application,

*Modification du périmètre de la délégation d'octroi :*

*Dans le respect des articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT, l'EPCI se voit déléguer l'octroi des aides adoptées par la Région et relatives à :*

- *l'investissement pour les entreprises éligibles au règlement d'intervention voté par la Région.*
- ***des dépenses de fonctionnement des entreprises éligibles au règlement d'intervention voté par la Région.***
- *des investissements économiques portés par l'EPCI, ou une commune ou tout autre bénéficiaire prévus par le règlement d'intervention voté par la Région.*
- *des prestations en ingénierie, actions de communication, actions collectives au bénéfice des entreprises de l'économie de proximité dont le règlement d'intervention est voté par la Région.*

Aussi, il est nécessaire de modifier le règlement d'application local. La nouvelle version est présentée en pièce jointe.

Considérant l'avis favorable de la commission économie réunie en date du 3 décembre,

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- Modifier le règlement d'intervention local
- Instruire les dossiers déposés par les entreprises du territoire selon ces nouvelles modalités au titre du FRT
- Octroyer les subventions correspondantes aux entreprises, artisans et commerçants éligibles.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 49

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 49

28

**Question n°II.14 : ECONOMIE – Octroi d'une subvention dans le cadre du FRT au titre d'une « action collective »**

*Rapporteur : M. Alain BECQUET, Vice-Président chargé de l'économie.*

VU le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière Régionale des 25 et 26 juin 2020, et le règlement d'intervention régionale adopté en commission permanente le 10 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 06/07/20 ayant pour objet la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la communauté de communes pour le Fonds régional des territoires délégué,

VU la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la communauté de communes pour le Fonds régional des territoires délégué en date du 24/09/20,

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie locale. A ce titre, la Région Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes Rives de Saône ont contractualisé un Pacte territorial pour soutenir et assurer un soutien financier aux entreprises de proximité.

**Le Fonds Régional des Territoire (FRT) délégué aux EPCI, est un axe du Pacte régional des Territoires inscrit au plan de reprise voté par la Région en juin 2020.**

Le Fonds Régional des Territoires se compose de deux volets, dont un volet collectivité, portant sur des actions collectives que la Communauté de communes engage elle-même en soutien aux entreprises locales.

Conformément au Règlement d'Intervention de la Région « actions collectives » visant à soutenir les actions portées par les collectivités et leurs groupements en soutien aux TPE de l'économie de proximité,

Considérant que la Collectivité souhaite s'appuyer sur la CCI et la CMA pour communiquer sur le Pacte Régional des Territoires auprès des entreprises, artisans et commerçant de Rives de Saône,

La CCI et la CMA ont fait parvenir à la Communauté de Communes une proposition financière pour assurer la diffusion et la communication de ces aides à hauteur de 2 400 € TTC,

Considérant que l'octroi des aides prévues par ce règlement d'intervention fait l'objet d'une délégation aux EPCI conformément à l'article L.1511-2 et L.1111-8 CGCT,

La Communauté de Communes Rives de Saône mobilisera les crédits de fonctionnement du FRT à hauteur de 80% de la dépense éligible.

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

- Autoriser le Président à mobiliser 80% de la dépense éligible au titre du FRT pour l'action de communication autour du dispositif confié à la CCI et la CMA.
- Dire que cette décision sera notifiée à la Région Bourgogne Franche Comté.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°II.15 : FLUVIAL - Ponton d'amarrage face camping les HERLEQUINS**

*Rapporteur : Mme Marie-Line DUPARC déléguée « fluvial »*

Considérant les statuts de la Communauté de Communes Rives de Saône et notamment sa compétence « développement et gestion des ports de tourisme de Saint Jean de Losne et Seurre »,

Considérant le contrat de concession du port de plaisance de Saint-Jean-de-Losne entre la communauté de communes et VNF depuis le 1er/10/2010,

Considérant qu'à ce titre le Président a été autorisé, par délibération en date du 30/06/2010, à signer de nouvelles autorisations pour les occupants du domaine public fluvial,

Considérant l'avis favorable de la Commission tourisme réunie le 02 décembre 2020,

Les appontements au ponton sont encaissés par le personnel de la station avitailleur qui se rend sur les lieux une fois par jour pour un résultat plutôt faible de 17 bateaux enregistrés par an.

La gérante du camping les Herlequins assure déjà l'accueil et le renseignement des plaisanciers, et l'intendance liée à ce public. Madame Billard est disposée à assurer l'encaissement des amarrages.

VNF, dans le cadre de la valorisation touristique des voies d'eau et en vue d'une meilleure exploitation des équipements, est favorable à la mise en place d'une Convention d'Occupation Temporaire entre la CCRS et le Camping.

Cette COT fixerait :

- le territoire délégué
- les rôles et missions des 2 parties
- le coût de la redevance calculée selon le cout fixé par les tarifs domaniaux VNF 2020
- l'évaluation de la convention et sa durée

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

- Autoriser le Président à passer convention avec le camping et à signer tous documents relatifs à cette opération

[Alain BECQUART](#) : j'ai déjeuné au camping de St Jean : le gros problème, c'est le nettoyage à côté du ponton.

[Marie-Line DUPARC](#) : c'est la CC qui entretient et Pascal et Ludovic gèrent un nettoyage régulier.

[Jean-Luc SOLLER](#) : on fait une campagne voire deux après chaque crue. C'est une question de moyens.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°II.16 : FLUVIAL - Protocole de partenariat Contrat de Canal du Rhône au Rhin**

ANNEXE : PROTOCOLE DE PARTENARIAT

*Rapporteur : Mme Marie-Line DUPARC déléguée « fluvial »*

Par la délibération n° GD 02/20 du 28 janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a validé le protocole de partenariat pour l'élaboration d'un Contrat de Canal du Rhône au Rhin (Vallée du Doubs).

En raison de la situation sanitaire, la procédure de recrutement du Chargé de mission a été repoussée au 1er septembre 2020.

Des changements significatifs sont intervenus dans l'intervalle :

- Le désengagement de la Communauté de Communes du Sud Territoire du protocole de partenariat, étant d'ores et déjà engagée sur une étude de développement du tourisme fluvestre similaire sur la portion comprise entre Bourogne et Mulhouse, la plus proche de son territoire et la plus usitée par les usagers de son territoire ;
- L'actualisation nécessaire du linéaire de canal de chaque territoire ;
- L'actualisation de l'appel des participations financières de chaque territoire pour le financement du poste de Chargé de mission. Pour la Communauté de Communes Rives de Saône, cette participation correspond à 2.79 % du coût total, réparti entre les collectivités.

Il est donc nécessaire de valider un nouveau protocole de partenariat, ci-annexé, prenant en compte l'ensemble de ces nouveaux éléments.

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

- Valider le nouveau protocole de partenariat pour l'élaboration d'un Contrat de Canal du Rhône au Rhin (Vallée du Doubs),
- Autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole de partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la démarche,
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter tous les financeurs potentiels du projet, et notamment la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le financement d'un poste de chargé de mission Contrat de Canal sur 2 ans,
- S'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

30

#### **Question n°II.17 : TOURISME – Définition d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information**

ANNEXE : PROPOSITION D'ACCOMPAGNEMENT

*Rapporteur : Mme Laurence BREBANT, vice-présidente en charge du tourisme et de la culture*

Considérant les statuts de la Communauté de Communes Rives de Saône et notamment sa compétence « tourisme » : mise en œuvre d'action du développement touristique,

Considérant la création du Service Public Administratif au 1er/01/2017,

Considérant l'avis favorable de la commission tourisme en date du 2 décembre 2020,

Considérant la proposition d'intervention de la MASCOT pour l'accompagner pour la mise en œuvre de la stratégie d'accueil et de diffusion de l'information,

Objectif de l'accompagnement :

- Amener la réflexion liée à la stratégie d'accueil regroupant les acteurs économiques et développer un maillage territorial adapté
- Produire des axes de réflexions et proposer des actions avec le SADI complémentaires à la stratégie territoriale existante

La MASCOT interviendra en qualité de facilitatrice l'objectif étant de proposer une méthodologie adaptée permettant de prioriser et travailler collectivement à l'amélioration de l'accueil.

Le SADI est une démarche de progrès visant l'amélioration continue, le développement du projet dans le temps en concertation avec les acteurs touristiques locaux.

Le Tourisme fluvestre, propre au territoire, sera au cœur des réflexions afin d'identifier les flux de clientèles en présence et les services apportés.

Coût du projet : 10 000 €

Financements mobilisables : 80 % LEADER Pays Beaunois

Début de l'opération : début 2021 pour un rendu opérationnel courant 2022. Phase d'enquête auprès du public cible à partir de mai.

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

- Autoriser le Président à solliciter les financements LEADER mobilisables auprès du Pays Beaunois
- Valider la mise en œuvre de l'opération

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°II.18 : CULTURE – Définition d'un projet scientifique et culturel pour l'Étang Rouge en partenariat avec l'Université de Bourgogne**

ANNEXE : CONVENTION

*Rapporteur : Mme Laurence BREBANT, vice-présidente en charge du tourisme et de la culture*

Considérant les statuts de la Communauté de Communes Rives de Saône et notamment sa compétence « tourisme : mise en œuvre d'action du développement touristique »,

Considérant que la Communauté de Communes est bénéficiaire de la mise à disposition du site de l'Étang Rouge en application de ses statuts en date du 16 juin 1999, constatée par un Procès-Verbal daté du 4 juillet 2007,

Considérant l'avis favorable de la commission tourisme en date du 2 décembre 2020,

Considérant la proposition de partenariat entre l'Université de Bourgogne et la Communauté de Communes pour la définition d'un projet scientifique et culturel du site de l'Étang Rouge,

Objectif : rédiger un projet scientifique et culturel pour l'Étang Rouge

Ce document combine à la fois un état des lieux détaillé de l'existant et une réflexion sur les enjeux et les perspectives d'actions pour les prochaines années.

Le projet scientifique et culturel est un support de planification obligatoire pour les musées, il permet de :

- Définir un projet de développement et de valorisation de l'Étang Rouge
- Définir les conditions de valorisation des collections, d'acquisition de nouveaux éléments mobiliers,
- Prioriser les actions, organiser la présentation muséographique et la programmation culturelle,
- Positionner le site aux côtés des partenaires et consolider les liens avec les musées de mêmes thématiques,
- Donner une caution au projet global en le faisant reposer sur un document cadre établi dans la concertation et avec l'aide de professionnels historiques et muséographiques.

L'accompagnement de l'UB est proposé pour une période de 5 ans.

Il comprend :

- Période 1 : Etat des lieux, recherches documentaires, consultation des partenaires réalisée par 2 étudiants durant leur Master
- Période 2 : définition et rédaction du projet scientifique et culturel
- Période 3 : Conseils pour la mise en œuvre

Coût du projet :

- environ 3 600 € pour la 1ère partie de l'étude (indemnisation des étudiants)
- 10 à 15 000 € pour l'accompagnement des phases 2 et 3 sur 5 ans

Un Comité de Pilotage sera créé il réunira au niveau local des représentants de la Communauté de Communes et des associations en résidence à l'Étang Rouge.

Des rendus intermédiaires des travaux seront transmis en commission tourisme.

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

- Autoriser le Président à passer convention avec l'Université de Bourgogne et signer tous les documents afférents au projet.
- Valider la mise en œuvre de l'opération.

**Résultat du vote à main levée :**

**Votants : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 49**

**Question n°II.19 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Approbation du zonage d'assainissement de la commune de Labergement les Seurre**

ANNEXE : RAPPORT ET CARTE DE ZONAGE

*Rapporteur : Mme GAUSSENS Annie, Vice-Présidente Cycle de l'Eau*

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « Assainissement » notamment « Réalisation des plans de zonages et schémas directeurs d'assainissement »,

Considérant la délibération n°050-2018 autorisant le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Labergement les Seurre pour la révision du plan de zonage d'assainissement,

Considérant que la commune de Labergement les Seurre a effectué cette révision qui est arrivée à son terme,

Considérant l'article L2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, indiquant que les communes ou EPCI délimitent les zonages d'assainissement après enquête publique sur les thématiques Assainissement collectif, assainissement non collectif et eaux pluviales,

Le zonage d'assainissement de la commune de Labergement les Seurre présenté ci-après concerne le volet Assainissement non collectif.

Le zonage a été effectué par le bureau d'études VERDI Ingénierie. Il est présenté en pièce jointe. Il propose le passage de la commune à un zonage complet en assainissement non collectif.

Vu l'arrêté municipal du 03 juin 2019 soumettant le plan de zonage d'assainissement à l'enquête publique,

Considérant que l'enquête publique a eu lieu,

Considérant l'avis du Commissaire enquêteur :

- **Avis favorable avec réserve.** La réserve est la suivante : « La mise en conformité du système d'assainissement sous le contrôle de la Communauté de communes est fondamentale et doit se poursuivre activement au cours des 5 prochaines années. »

Considérant la délibération communale n°8-2020 du 23 janvier 2020, approuvant le plan de zonage d'assainissement tel que présenté ci-joint,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Cycle de l'Eau réunie le 12 novembre 2020,

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

- Approuver le zonage d'assainissement de la commune de Labergement les Seurre tel que présenté,
- Dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-18 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à son siège durant un mois ainsi qu'à la mairie de la commune membre concernée,
- Dire que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'approuvé est tenu à la disposition du public,
- Dire que la présente délibération sera rendue exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées,
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



Résultat du vote à main levée :

Votants : 49

Contre : 0

Abstention : 1

Pour : 48

**Question n°II.20 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF** – Approbation du zonage d'assainissement de la commune de Pagny le Château

*Rapporteur : Mme GAUSSENS Annie, Vice-Présidente Cycle de l'Eau*

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « Assainissement » notamment « Réalisation des plans de zonages et schémas directeurs d'assainissement »,

Considérant que la commune de Pagny le Château a entamé une révision de son zonage d'assainissement avant le transfert de la compétence Assainissement en 2018 et que ce plan de zonage est arrivé à son terme,

Considérant l'article L2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, indiquant que les communes ou EPCI délimitent les zonages d'assainissement après enquête publique sur les thématiques Assainissement collectif, assainissement non collectif et eaux pluviales,

Le zonage d'assainissement de la commune de Pagny le Château présenté ci-après concerne le volet Assainissement non collectif.

Le zonage a été effectué par le bureau d'études VERDI Ingénierie. Il est présenté en pièce jointe. Il propose le passage de la commune à un zonage complet en assainissement non collectif.

Vu la délibération communale n°2017-045 du 08 juin 2017 soumettant le plan de zonage d'assainissement à l'enquête publique,

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 15 novembre 2017 au 15 décembre 2017,

Considérant l'avis du Commissaire enquêteur :

- **Avis favorable.**

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Cycle de l'Eau réunie le 12 novembre 2020,

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à**

- Approuver le zonage d'assainissement de la commune de Pagny le Château tel que présenté,
- Dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-18 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à son siège durant un mois ainsi qu'à la mairie de la commune membre concernée,
- Dire que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'approuvé est tenu à la disposition du public,
- Dire que la présente délibération sera rendue exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées,
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 49

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 49

### III. QUESTIONS ET INFORMATIONS EMANANT DES DELEGUES

Martine DECHAUD : ce matin une douzaine d'élus étaient réunis au TA pour soutenir MC Thurillat, Maire de Bagnot, suite à une agression au sein de sa mairie et chez elle. La 1ère audience date de décembre 2019. Ce matin, c'était un nouveau juge, l'accusé était présent mais son avocat n'était pas prévenu. Le procureur et l'avocat ont appuyé un refus du 3ème renvoi. Le juge a néanmoins donné son accord pour un renvoi au mois de janvier. C'est donc fixé au 7 janvier à 8h30. Elle était effondrée ce matin. Tous les soutiens font du bien, si vous ne pouvez pas venir, envoyez quelqu'un. Il faut se battre, il n'y aura pas d'autres renvois.

---

Patrick PICHON : vous avez eu un papier sur table pour la rectification des collectes. Toutes les adresses mail seront extraites pour envoyer un mail aux usagers.

Anne ROSENBLATT-PETITJEAN : j'ai entendu parler du projet d'éoliennes : quel est ce projet ? quelle est la position de la CC ? J'ai beaucoup de questions de gens de ma commune.

Jean-Luc SOLLER : la CC n'a rien à voir avec cela. Aujourd'hui, le développement d'un projet de ce type, ce sont les communes concernées qui conduisent le projet avec les opérateurs tels que le Siceco. Cela relève directement des communes d'implantation.

Anne ROSENBLATT-PETITJEAN : le peu d'information que j'ai c'est que la rémunération revient pour 50% à la CC.

Jean-Luc SOLLER : oui, mais on n'est pas concerné. On est passif par rapport à ce projet. Pas de démarches, ni de décisions. A part l'inscription dans le PCAET et la démarche de réflexion sur les ENR, on n'intervient pas. C'est comme sur la Centrale hydroélectrique à Pagny, on n'a rien à y voir mais on percevra des taxes. Il n'y a pas de démarches proactives.

Camille SIMAR : il faut se renseigner vers les communes concernées : Franxault, Bousselange, Montagny, Pagny le Château, Chamblanc.

David HIEZ : la démarche procède d'un développeur, le Siceco, qui s'appuie sur un territoire. Ce n'est pas la démarche des communes. Il peut d'ailleurs y avoir un accord avec des propriétaires fonciers privés et pas forcément publics. Il faut que le projet soit accepté le plus largement possible par la population. Il y a des demandes d'autorisation avec enquête publique, c'est un process long et pour lequel la CC aura un avis consultatif.

Anne ROSENBLATT-PETITJEAN : on en est où de la procédure ?

David HIEZ : la démarche industrielle s'inscrit dans un certain contexte législatif. Comme le projet d'un élevage important, c'est la même chose. Dans le cadre du PCAET, il faut introduire dans notre territoire la production d'ENR sous une forme ou une autre. L'une d'entre elles est l'éolien mais c'est aussi la plus impactante par rapport à la population environnante.

Marie-Line DUPARC : des personnes essaient de me joindre en mairie. Je suis la seule ?

Laurence BREBANT : je suis appelée aussi.

*Séance levée à 22h40*